

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **M. OLIVIERI** Christophe, **Mme GAUTIER** Denise, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. DELCAMPE** Raymond, **Mme BRAYDA** Frédérique, **Mme NOEL** Régine, **M. VALENTIN** Pierre, **Mme BACCINO** Véronique, **M. DONATI** Bruno, **M. MICHEL** Robert, **Mme LAFAY** Valérie, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **M. GARCIA** Matthieu, **M. CRETE** Christophe, **M. CANEPARO** Francis, **Mme CORNET** Ingrid, **Mme CHORDA-AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme SAMAZAN Léa procuration à **Mme LEROY** Bénédicte,
M. DELVALEE Philippe procuration à **M. MOUTTET** Bernard,
Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie procuration à **Mme GAUTIER** Denise,
M. GONCALVES Florian procuration à **M. LANDA** Jean-Claude,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LUCIANI Valérie a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : FIXATION POUR L'ANNEE 2026 DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR
AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU
POTABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L. 2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,

VU le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la délibération n°2021/12/06 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO),

CONSIDERANT :

- Que la Commune de Cuers, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :
 - 1°) du volume d'eau facturé aux abonnés du service d'eau potable,
 - 2°) du tarif fixé par l'agence de l'eau,
 - 3°) des coefficients de modulation
- Que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,060 €HT par mètre cube concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau au titre de l'année 2026
- Que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable, est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,52
- Que l'arrêté du 5 juillet 2024 fixe le montant forfaitaire de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 3€/m³ maximum ;
- Que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- Que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité (3€/m³) ;
- Qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Cuers les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) ;
- Qu'il appartient donc à la commune de Cuers de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement,

M. KAUPP – RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que l'article 101 de la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, et dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, qui ne pourra être supérieure à 3€/m³.

L'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,060€ HT/m³ concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable au titre de l'année 2026 dont le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé à 0.52

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0.0306 € HT / m³.
- **DE PRECISER** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% ;
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

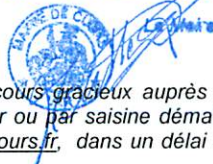
La secrétaire de séance


Valérie LUCIANI

Le Maire,


Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 09/04/26 et publié ou notifié le 09/04/26



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.